

2020/233

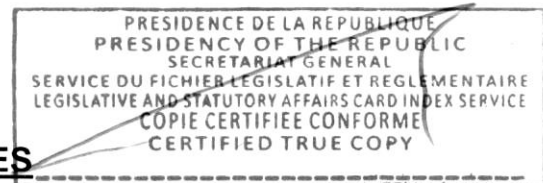
DECRET N° _____ DU 23 AVR 2020
portant réorganisation et fonctionnement de la
Société Nationale de Transport de l'Electricité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de la Société Nationale de Transport de l'Electricité, en abrégé « SONATREL », et ci-après désignée la « SONATREL ».

ARTICLE 2.- (1) La SONATREL est une Société à capital public, ayant l'Etat comme actionnaire unique.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'actionnariat de la SONATREL peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(3) Les statuts de la SONATREL fixent le capital social, ainsi que les modalités de participation audit capital.

ARTICLE 3.- (1) La SONATREL est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège social est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(3) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- (1) La SONATREL peut créer des filiales auxquelles elle confie des missions en lien avec son objet social.

(2) Les filiales visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II **DES MISSIONS**

ARTICLE 5.- (1) La SONATREL a pour missions le transport de l'énergie électrique, la gestion du réseau public de transport, ainsi que la planification, le développement et la construction du réseau public de transport, pour le compte de l'Etat.

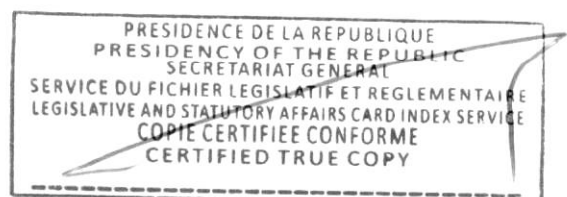
A ce titre, elle est notamment chargée :

a) en matière de transport de l'énergie :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau public de transport et de ses interconnexions avec d'autres réseaux ;
- de garantir la fiabilité, la disponibilité et l'efficacité du réseau public de transport d'électricité ;
- de mettre à jour une base de données des réseaux publics de transport d'électricité ;

b) en matière de gestion du réseau public de transport :

- d'assurer la gestion du flux d'énergie électrique transitant par le réseau public de transport, en tenant compte des échanges dans le système interconnecté national et international ;



- d'assurer la comptabilité des flux d'énergie transitant sur le réseau ;
- d'assurer l'accès au réseau public de transport de l'électricité dans des conditions non discriminatoires ;
- de veiller à l'application et au respect des normes de sécurité des flux sur le réseau public de transport d'électricité ;
- d'assurer le respect de l'équilibre des flux sur le réseau public de transport d'électricité, dans le cadre de l'organisation du marché national et transnational de l'électricité ;
- de garantir l'équilibre général de l'offre et de la demande dans le réseau public de transport d'électricité, à court, moyen et long termes. A ce titre, la SONATREL peut acheter de l'énergie en tant que de besoin ;
- d'assurer le respect de l'utilisation optimale des capacités de transport existantes ;

c) en matière de planification, de développement et de construction du réseau public de transport :

- d'assurer la planification, la réalisation des études et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et ouvrages de transport d'électricité ;
- d'assurer la prévision de la demande du réseau public de transport de l'électricité ;
- d'assurer la construction, le renouvellement et la réhabilitation des réseaux publics de transport d'électricité, y compris le développement des réseaux de communication de sécurité connexes, nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du système électrique ;
- de participer à la recherche des partenaires stratégiques et des financements, ainsi que la gestion desdits financements, en vue de la réalisation des études et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et ouvrages dans le secteur du transport de l'électricité ;
- de réaliser pour le compte de l'Etat, des programmes d'interconnexion électriques transnationaux ;
- d'assurer le raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- d'apporter l'appui technique à l'harmonisation des implantations, des niveaux d'isolement et des niveaux de tension de l'ensemble des réseaux public et privé de transport de l'électricité ;

d) en matière d'appui conseil et de partenariats :

- de contribuer au développement des compétences professionnelles nécessaires au transport et à la gestion des réseaux d'électricité ;

- de participer à la certification des curricula de formation nécessaires au développement du transport et à la gestion des réseaux d'électricité ;
- de promouvoir des activités à caractère culturel, sportif et associatif ;
- d'apporter un appui aux activités de développement durable local, social et culturel ;
- de prendre des participations dans des Sociétés nationales et/ou étrangères ;
- de négocier et de conclure des partenariats avec d'autres organismes ou toute autre entité pouvant concourir à l'atteinte de son objet social.
- de participer à la négociation des financements, des projets et Accords dans le secteur du transport de l'électricité, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, la SONATREL peut en outre, exercer toutes activités ou opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 6.- La SONATREL est la société de patrimoine de tous les ouvrages de transport d'énergie électrique sur le territoire national.

CHAPITRE III DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES

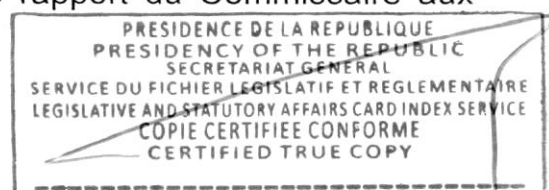
ARTICLE 7.- (1) La SONATREL est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'électricité.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(2) La SONATREL est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SONATREL aux programmes sectoriels.

ARTICLE 8.- Le Directeur Général de la SONATREL adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.



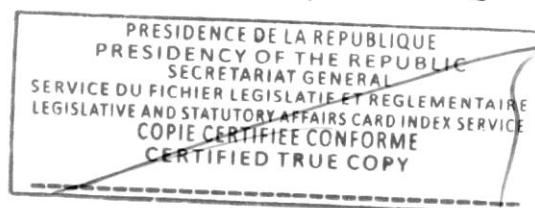
ARTICLE 9.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SONATREL.

(2) Le Ministre chargé de l'électricité et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SONATREL.

CHAPITRE IV **DES ORGANES DE GESTION**

ARTICLE 10.- (1) La gestion de la SONATREL est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.



(2) Les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés dans les Statuts de la SONATREL.

ARTICLE 11.- Le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un Collège de cinq (05) membres, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration de la SONATREL comprend douze (12) membres, dont le Président dudit Conseil.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;

- un (01) représentant de la Société Electricity Development Corporation ;
- un (01) représentant des producteurs de l'électricité ;
- un (01) représentant des distributeurs de l'électricité ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

(2) La désignation des représentants des producteurs et des distributeurs, s'effectue à la diligence du Ministre chargé de l'électricité. A ce titre, ces derniers ne doivent pas ressortir d'une même administration ou organisme.

ARTICLE 13.- (1) La Direction Générale de la SONATREL est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de SONATREL sont tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

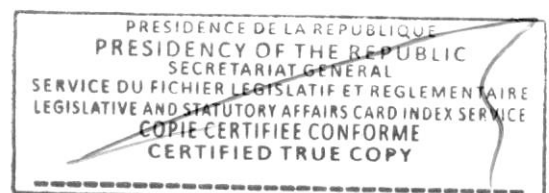
CHAPITRE V DES RESSOURCES

SECTION I DES RESSOURCES FINANCIERES, DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 14.- (1) Les ressources de la SONATREL sont constituées notamment :

- du produit de son activité de transport et de gestion du réseau de transport de l'électricité;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- (1) Les ressources financières de la SONATREL sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux Sociétés commerciales.



(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 16.- Le projet de budget de la SONATREL est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 17.- Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 18.- Les recettes et les dépenses de la SONATREL sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget de fonctionnement (recettes et dépenses ordinaires) ou comptes d'exploitation prévisionnels ;
- le budget d'investissement, assorti d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 19.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général de la SONATREL doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le conseil d'administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et, selon le cas, au Ministre chargé de l'électricité.

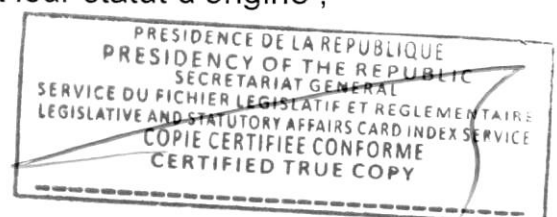
SECTION II **DES RESSOURCES PATRIMONIALES**

ARTICLE 20.- (1) Le patrimoine de la SONATREL est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat, ainsi que par ses biens propres :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la SONATREL ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la SONATREL;
- les biens faisant partie du domaine privé de la SONATREL.

(2) Les biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus, obéissent au régime juridique ci-après :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la SONATREL, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;



- les biens du domaine privé de l'État transférés en propriété à la SONATREL, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine ;
- les biens faisant partie du domaine privé de la SONATREL, sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 21.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la SONATREL relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 22.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de la SONATREL, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VI DU PERSONNEL

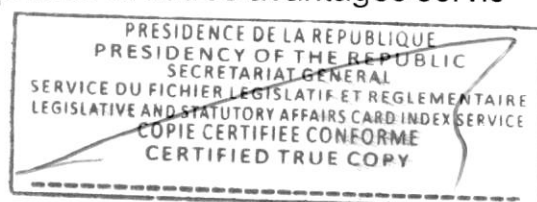
ARTICLE 23.- (1) Peuvent faire partie du personnel de la SONATREL :

- le personnel recruté directement par la SONATREL ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

ARTICLE 24.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 25.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la SONATREL.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la SONATREL.



ARTICLE 26.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la SONATREL est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la SONATREL relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII DU REGIME DES MARCHES ET DES CONTRÔLES

SECTION I DU REGIME DES MARCHES

ARTICLE 27.- (1) La SONATREL n'est pas assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Toutefois, la SONATREL est soumise aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne de passation des marchés.

SECTION II DES CONTRÔLES

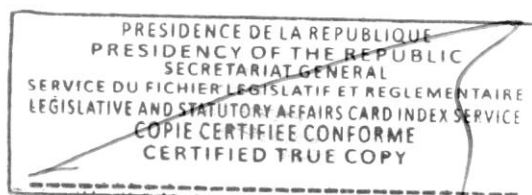
ARTICLE 28.- (1) Le contrôle des comptes de la SONATREL est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

(2) La SONATREL reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 29.- (1) Des contrats de concession de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité, assortis des cahiers de charges correspondants, sont établis et signés par l'Etat au profit de la SONATREL, conformément à la législation en vigueur.

(2) La signature de ces contrats de concession met fin à l'ensemble des activités et prérogatives de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité exercées par le concessionnaire du service public y afférent, dans le cadre des concessions qui lui ont été accordées. Ces activités sont transférées à la SONATREL, avec les droits et obligations y afférents.



(3) La signature desdits contrats de concession ouvre également l'exercice du droit de reprise des installations constitutives des biens de retour en fin de concession, au profit de l'Etat, conformément aux stipulations du contrat cadre de concession et du contrat dérivé relatif aux activités de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité. Ces activités sont transférées à la SONATREL, avec les droits et obligations y afférents.

(4) L'extinction anticipée de la concession de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité et la reprise des installations par l'Autorité concédante telles que mentionnées au présent article, ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ni en faveur du concessionnaire initial du service public y afférent, ni en faveur de l'Etat, Autorité concédante.

ARTICLE 30.- Le transfert à la SONATREL de la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public et privé, nécessaires à l'exécution de son objet social, s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur des contrats de concession visés dans le présent décret.

ARTICLE 31.- (1) Un décret du Président de la République approuve les Statuts de la SONATREL.

(2) Toute modification des Statuts de la SONATREL est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 32.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité.

ARTICLE 33.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 AVR 2020

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE CAMEROUN' at the top, 'LE PRÉSIDENT' in the center, and 'THE PRESIDENT' at the bottom. It also features the motto 'PAIX-TRAVAIL-PATRIE' and 'PEACE-WORK-FATHERLAND' around the perimeter, along with a central emblem of a woman holding a staff.

